Mensuration officielle

Contrat de mise à jour de droit public, période 2026-2033

entre

**la commune de XX,** représentée par le conseil communal (ci-après « la commune »), en tant que mandante,

et

**Prénom Nom**, ingénieur-e géomètre titulaire du brevet, né-e le jour mois 19XX, originaire de lieu d’origine/Ct, (ci-après « le géomètre conservateur » / « la géomètre conservatrice »), en tant que géomètre conservateur / géomètre conservatrice

ainsi que

**l’entreprise**, ayant son siège à siège de l’entreprise (ci-après « l’entreprise »), en tant que prestataire de services pour les travaux de mise à jour.

\* \* \* \* \* \*

1. Principe

Le géomètre conservateur / la géomètre conservatrice est chargé-e, sur mandat de la commune, de la mise à jour permanente des éléments de la mensuration officielle, ainsi que de la mise à jour de l’abornement.

1. Bases légales

Les bases légales déterminantes pour le présent contrat et le mandat sont les suivantes :

* articles 24 et 41 à 43 de la loi cantonale du 8 juin 2015 sur la géoinformation (LCGéo ; RSB 215.341);
* ordonnance cantonale du 5 mars 1997 sur la mensuration officielle (OCMO ; RSB 215.341.1).

S’appliquent également les bases juridiques et prescriptions techniques énoncées dans les manuels publiés sur le site Internet de l’Office de l’information géographique (<http://www.be.ch/manuel-mensuration>).

1. Position du géomètre conservateur / de la géomètre conservatrice au sein de l’entreprise

Par leur signature, le géomètre conservateur / la géomètre conservatrice et l’entreprise confirment que le géomètre conservateur / la géomètre conservatrice est membre de l’entreprise et bénéficie du droit de signature (au minimum signature collective ou procuration collective).

1. Durée du contrat (art. 43, al. 3 LCGéo)

Les relations contractuelles débutent à la date du départ de Prénom0 Nom0 et prennent fin le 31 décembre 2033. Le chiffre 6 ci-après demeure réservé.

1. Indemnisation
	1. Principe (art. 16 OCMO)

Le géomètre conservateur / la géomètre conservatrice s’engage, sous réserve du chiffre 5.2, à facturer tous les travaux à la valeur du point convenue. Celle-ci s’élève à xx pour cent de la valeur du point cantonal, conformément à l’article 16 OCMO. L’Office de l’information géographique communique chaque année en janvier la valeur actuelle du point cantonal.

* 1. Cas particuliers

Les travaux figurant aux chiffres 45.2, 45.3 et 45.5 de l’annexe 1 de l’OCMO doivent être facturés à la valeur du point cantonal.

1. Résiliation anticipée du contrat
	1. Incapacité personnelle

Le présent contrat prend fin si le géomètre conservateur / la géomètre conservatrice – pour des raisons personnelles telles que maladie chronique, perte de la capacité d’exercer ses droits civils, retrait du brevet, radiation du registre ou décès – n’est plus en mesure d’exécuter le mandat.

* 1. Départ de l’entreprise

Le présent contrat expire si le géomètre conservateur / la géomètre conservatrice quitte l’entreprise ou perd son droit de signature conformément au chiffre 3 ci-avant.

* 1. Justes motifs (art. 43, al. 2 LCGéo)

Le contrat peut être résilié sans délai par chacune des parties pour de justes motifs.

* 1. Information

Les parties informent sans délai l’Office de l’information géographique de la fin anticipée du contrat conformément aux chiffres 6.1 à 6.3 ci-avant.

1. Approbation du contrat (art. 45, al. 1 LCGéo)

Pour être valable, le contrat requiert l’approbation de l’Office de l’information géographique du canton de Berne.

Lieu, le Lieu, le

Pour la commune Le géomètre conservateur

 Lieu, le

 Pour l’entreprise

Approuvé par l’Office de l’information géographique du canton de Berne :

 Berne, le

 Office de l’information géographique

 Matthias Kistler

 Géomètre cantonal